

1012

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
COMMUNALE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le

4^{ème} BUREAU

29.10.79

Prière d'expédier toute correspondance à l'adresse
13282 - MARSEILLE CEDEX 2

N° 61 - 1979 A

RJM/MG

A R R E T E

SECTEUR INDUSTRIE ET MINES MARSEILLE
16 NOV 1979
REC N°

relatif aux prescriptions complémentaires applicables à la Société "SHELL-FRANCAISE" en vue de la prévention de la pollution des eaux

**LE PREFET DE LA REGION DE PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 66-1974 du 15 septembre 1975,

VU les rapports ASY/DB, SUB n° 181 et A n° 9035/244, des 18 mai et 22 juin 1979,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 juin 1979,

SUR proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er. - La Société SHELL-FRANCAISE est tenue d'effectuer dans sa raffinerie de Berre et dans ses stockages annexes (parc du Coussoul, parc de Bruni, parcs "Sud" et "Ouest") situés sur le territoire des communes de BERRE L'ETANG et de ROGNAC, les aménagements précisés ci-dessous en vue de la prévention de la pollution des eaux.

B

Va R

.../...

A/ Prévention de la pollution des eaux souterraines -

1 - Les réseaux d'égouts et caniveaux véhiculant des eaux polluées doivent être conçus pour éviter toute infiltration dans le sol et leur tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et des sédiments. Leur étanchéité sera régulièrement contrôlée.

2 - Les purges des équipements et notamment des réservoirs et les égouttures huileuses doivent être collectées dans un ou plusieurs réseaux étanches en vue de leur épuration ou de leur recyclage dans les unités de traitement.

La solution du recyclage sera utilisée aussi souvent que possible.

3 - Les parois latérales des cuvettes de rétention doivent être imperméables. Dans le cas où il serait constaté un défaut d'imperméabilité, un traitement approprié devra être effectué. De même les parois des cuvettes de rétention qui sont dégradées devront être reprises de façon à respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

4 - Les emplacements d'hydrocarbures autres que les cuvettes de rétention tels que les unités de traitement, pompes, postes de chargement et de déchargement, stations de coloration, stations de mélange, fours à huile, gares à racleurs des pipelines, etc... où un écoulement accidentel de produit est à craindre doivent comporter un sol étanche permettant de collecter ou de canaliser les fuites en vue de leur récupération ultérieure.

5 - Les cuvettes de rétention souillées, les tranchées pétrolières, les caniveaux et les emplacements d'hydrocarbures définis au § 4 ci-dessus seront curés et nettoyés en tant que de besoin et maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

B/ Qualité des effluents épurés -

1 - Les eaux de purges ainsi que les eaux de surverse des circuits fermés d'eaux de réfrigération des unités contenant des chromates doivent subir un traitement approprié afin d'éliminer le chrome hexavalent.

Il sera vérifié que l'efficacité de ce traitement est telle que la teneur en chrome hexavalent à la sortie de la station est inférieure à 0,1 mg/l. De même, lesdits circuits d'eaux de réfrigération ne pourront être vidangés qu'après avoir subi localement un traitement approprié.

2 - Les eaux polluées à la sortie du lit bactérien (Biofiltre) seront décantées dans un équipement efficace en vue de la récupération des boues biologiques entraînées.

B/ Quantité d'eaux rejetées

1 - La réfrigération en circuit ouvert de toutes les unités de traitement et des équipements annexes pouvant être la source de pollutions organiques accidentelles est interdite.

2 - Les eaux de réfrigération, qui ne seront absolument pas polluables, pourront être maintenues en circuit ouvert. Dans ce cas leur rejet au milieu extérieur doit être effectué directement, sans mélange avec un autre type d'effluents liquides.

D/ Collecte des eaux pluviales propres

La collecte des eaux pluviales propres sur le site de la raffinerie doit être effectuée séparativement ou avec des dispositifs particuliers permettant de ne pas surcharger la station d'épuration d'eaux polluées lors des précipitations abondantes.

Une étude détaillée précisant les surfaces au sol concernées, les débits d'eau de ruissellement correspondants et les solutions à mettre en place sera établie.

E/ Points de rejets des effluents pollués au milieu extérieur -

Les points de rejets des effluents pollués au milieu extérieur seront nettoyés et entretenus en bon état de propreté.

F/ Echancier du programme de travaux -

Les différentes échéances du programme de travaux seront les suivantes :

- fin 1979 : - réalisation des travaux prévus aux paragraphes B et E
- l'étude prévue au paragraphe D 2e alinéa sera effectuée.
- 1980 - 1982 : - réalisation complète des travaux prévus au paragraphe A. Les travaux présentant un caractère d'urgence seront effectués en priorité, dans le courant de l'année 1980, suivant une liste établie en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.
- mi-1982 : - réalisation des travaux prévus au paragraphe C.
- fin 1982 : - réalisation des travaux prévus au paragraphe D.

ARTICLE 2.- Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait de cet arrêté devra être affiché en permanence, d'une façon visible, dans l'établissement.

ARTICLE 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4.- Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, l'Administrateur Civil, chargé de Mission auprès du Préfet de Région, pour la Sécurité Civile, les Maires de Berre l'Etang et de Rognac, l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service d'Inspection des Installations Classées, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.



POUR COPIE CONFORME
Chef de Bureau,

Mathilde Ferrero

Mathilde FERRERO

Marseille, le 29 OCT. 1979

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,

Bernard PATAULT

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de BERRE L'ETANG
- M. le Maire de ROGNAC
- "aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE"
- M. l'Administrateur Civil, chargé de Mission auprès du Préfet de Région, pour la Sécurité Civile
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines Inspecteur Départemental des Installations Classées
- M. l'Inspecteur Départemental du Travail et de l'Emploi
- "Pour leur Information"